

STATUTS de l'Association FSD France

Article 1 – Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association FSD France.

Article 2 – But

Cette association est active dans la lutte contre les mines et engins non explosés. Elle mène également des programmes visant à remédier à différentes formes de pollution, et contribue à des processus de paix et au développement socio-économique de pays affectés par la violence et l'instabilité.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, est apolitique et indépendante de toute idéologie, religion ou nationalité.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Athéna 1, 72 rue Georges de Mestral, F-74160 Archamps, France. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. L'approbation par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Membres et cotisations

L'association se compose de

- a) Membres d'honneur. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispenses de cotisations ;
- b) Membres bienfaiteurs. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versant un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale ;
- c) Membres actifs ou adhérents. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 5 — Admission

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, puis être agréé par le comité qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 — Radiation

La qualité de membre se perd

- a) Par la démission ;
- b) Par le décès ;
- c) Par la radiation prononcée par le conseil pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

AE (m)

Article 7 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- c) Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 — Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 membres élus au bulletin secret pour trois ans par l'assemblée générale.

Article 9— Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit deux fois au moins par année, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents. Pour des raisons pratiques et sauf si prévu différemment, l'assemblée générale peut être organisé via un site internet.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 - Formalités pour déclarations de modifications

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- a) Les modifications apportées aux statuts ;
- b) Le changement de titre de l'association ;
- c) Le transfert du siège social ;
- d) Les changements de membres du bureau et conseil d'administration ;

AE
m

- e) Le changement d'objet ;
- f) La fusion d'associations ;
- g) La dissolution.

Le registre des associations doit être côté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1902 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 - Comptes annuels

Les comptes sont établis sur une base annuelle. L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. L'Assemblée générale approuve les comptes annuels et donne quitus pour la gestion aux membres du Conseil.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 20 décembre 2005 et intègrent les modifications approuvées par l'assemblée générale du 27 juillet 2007, du 20 juillet 2008, du 12 juin 2015, du 15 juillet 2019 et du 3 août 2021.

Le Président

Hansjörg Eberle

Le Vice-Président

Benedikt Truniger

Archamps, le 3 août 2021
